

0 0 0 8 1

COPIE

14 MARS 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours du Groupe MIKA SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°071/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du 27 août 2024 pour l'exécution des travaux de réhabilitation de certaines routes en terre aux produits stabilisants dans les dix (10) régions du Cameroun (Programme de la République du CAMEROUN annulé, dans les régions de l'Adamaoua et du Littoral)

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours du Groupe MIKA SARL du 25 octobre 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 18 décembre 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 18 décembre 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupe MIKA SARL introduit au CER le 25 octobre 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 23 octobre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable :

SUR LES FAITS :

Le Directeur du Groupe MIKA SARL récuse le motif de son élimination basé sur l'insuffisance du matériel requis, dont l'absence de deux (02) camions, et de la deuxième nivelleuse, au motif que son offre technique contient tout le matériel exigé, appuyé des justificatifs probants dont les cartes grises légalisées ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'a pas produit le contrat pour le 3<sup>ème</sup> produit stabilisant ;

Que plus encore, le montant de son offre financière s'est révélé supérieur à celui de l'enveloppe prévisionnelle après application de ses rabais conformes 3% pour le lot 1 et 2% pour le lot 2 ;

Que par ailleurs, il est apparu que le soumissionnaire ZEPHYR a produit une carte grise falsifiée ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, de confirmer la décision d'attribution pour les lots 1 et 3, de déclarer le lot 2 infructueux, l'attributaire proposé tombant sous le coup du critère éliminatoire relatif à la non-production du contrat achat-vente du 3<sup>ème</sup> produit stabilisant, de suspendre ZEPHYR pour production de fausses cartes grises, d'adresser une lettre d'observation aux Président et Membres de la CIPM et de la SCAO pour analyse légère et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) :

**EN CONSÉQUENCE :**

1. Déclare le recours du Groupe MIKA SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Confirme la décision d'attribution pour les lots 1 et 3 ;
4. Déclare le lot 2 infructueux ;
5. Suspend l'entreprise ZEPHYR de toute activité relative aux marchés publics pour une durée de vingt-quatre (24) mois ;
6. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée aux Président et Membres de la CIPM ;
7. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINTP : ✓
- DG/ARMP : ✓
- PdvCER :
- Intéressé (Groupe MIKA SARL)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

